

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Juillet 1925;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Claunay en date du 6 Juillet 1924 ;

Arrête :

Article premier.

L'Abside et le clocher de l'Eglise de Claunay
(Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Vienne

et au Maire de la commune de Clunay,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1926

Daladier

DALADIER